

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDISANT LES REPRÉSENTATIONS DU CIRQUE "CRONE"

Le Maire de la Commune de Pont-Audemer,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2 , L 2212-4, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

CONSIDERANT l'absence de demande d'autorisation au Maire de l'ouverture d'un ERP (Cf. CTS31),

CONSIDERANT l'absence de déclaration préalable pour l'installation du chapiteau et des installations annexes du cirque,

CONSIDERANT l'absence d'autorisation municipale pour l'exploitation du cirque et la tenue de spectacles,

CONSIDERANT qu'il convient expressément de garantir la sécurité, la tranquillité, et la salubrité publique,

CONSIDERANT les constats des services municipaux attestant de conditions de sécurité insuffisantes susceptibles de compromettre la sécurité des personnes (accès, évacuation, implantation, dispositifs incendie), et l'urgence qui s'attache à prévenir tout risque pour le public,

CONSIDERANT une localisation de cet équipement non adaptée au regard de la forte fréquentation générant une insécurité routière,

CONSIDERANT l'installation sur une parcelle ne disposant pas des raccordements aux services de l'eau, de l'assainissement et de l'utilisation d'eau ne respectant pas les règles d'usage,

CONSIDERANT les branchements sauvages en eau, sur une borne à incendie, et en électricité, laissant des fils électriques à même le sol pouvant représenté un danger pour les usagers de la voie publique ainsi que pour les spectateurs,

CONSIDERANT la plainte déposée le 14 août 2026 relative à l'occupation/installation irrégulière des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le cirque «CRONE», actuellement installé sur le parking du magasin Carrefour Market de l'Europe, 27500 Pont-Audemer représenté par Mr MULLER Mickaël, n'est pas autorisé à organiser des spectacles publics à compter de la notification du présent arrêté, tant que la demande d'autorisation pour l'ouverture au public n'aura pas été signée par Monsieur le Maire et que toutes les démarches légales et réglementaires n'auront pas été accomplies de la part de l'exploitant.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans les deux mois à compter de sa date de notification.

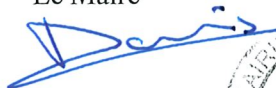
ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté constaté sera relevée selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Pont-Audemer, la Police municipale, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 18/08/2026
Reçu en préfecture le 18/08/2026
Publié le 18/08/2026
ID : 027-200077329-20260818-ARR_0564_2026-AR

Fait à Pont-Audemer, le 14 août 2026

Le Maire



Alexis DARMOIS

